

cier à venir ainsi que de l'excédent des revenus sur les dépenses pour l'année courante selon la répartition minimale prévue au tableau suivant:

Revenus	Dépenses
Subventions	Rémunération
Remboursements	Fonctionnement
Dons, legs, et autres contributions	Capital
	Service de la dette
	Transferts
	Créances douteuses et autres provisions
PRÊTS, EMPRUNTS, PLACEMENTS, AVANCES ET AUTRES	
EXCÉDENT PRÉVU DES REVENUS SUR LES DÉPENSES DE L'EXERCICE COURANT	

QUE le conseil d'administration de l'Agence applique en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6), ses règlements et directives et exerce les pouvoirs qui y sont prévus. Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31079

Gouvernement du Québec

### Décret 1330-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Saint-Grégoire-le-Grand	Paroisse de Saint-Grégoire	Saint-Jean-sur-Richelieu
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Paroisse de Sainte-Angèle	Rouville
Sainte-Marie-de-Monnoir	Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	Rouville
Rouville	Ville de Marieville et Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	Rouville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31080

Gouvernement du Québec

### Décret 1331-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination du président et de trois membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont notamment six membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;